

ROYAUME DU MAROC
****_**_**_**_****
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 134/2026

Le **21 octobre 2026 à 12h00**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres national sur offres de prix n° **134/2026** pour :

Etudes techniques et suivi des travaux d'aménagement et d'extension de l'ISTHT ESSAOUIRA.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de **cinq cent soixante-dix-neuf mille six cents dirhams (579 600,00) DH.**

Le cautionnement provisoire est fixée à la somme de **neuf mille dirhams (9 000,00) DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à la Direction du patrimoine, sis 50, Rue Caporal Driss Chbakou Ain Borja 20 300 - Casablanca, en date du 15 octobre 2026 à 11 Heures 30 min.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de consultation.

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح وطني
رقم 2026/134

في يوم 21 أكتوبر 2026 على الساعة الثانية عشرة صباحاً ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح وطني رقم 2026/134، لأجل:

الدراسات التقنية و تتبع اشغال تهيئة و توسيع لمعهد ISTHT بالصويرة.

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونياً من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع

خمسمائة وتسعة وسبعون ألفاً وستمائة درهم (579 600.00) مع احتساب جميع الرسوم

تبلغ الضمانة المؤقتة:

تسعة آلاف درهم (9 000,00) .

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونياً في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ 15 أكتوبر 2026 على الساعة الحادية عشرة و النصف صباحاً وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة ب 50 شارع كبورال ادريس شباكو عين برجة 20300 - الدار البيضاء.

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 5 من نظام الإستشارة

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 134/2026

OBJET :

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT
ESSAOUIRA**



REGLEMENT DE CONSULTATION

Handwritten signature and initials

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet les **ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**.

Article 3 : REPARTITION PAR LOT

Le marché issu du présent appel d'offres n'est pas alloti.

Article 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaire de marché afférent au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du présent appel d'offres

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents

Article 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I/ Chaque concurrent est tenu, de présenter un dossier administratif, un dossier technique.

A - UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

A.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation de l'offre :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

- La déclaration sur l'honneur selon modèle joint au présent règlement de consultation ;

3. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique, conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

NB : En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;*
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;*
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.*

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

4. En cas de groupement, fournir la convention constitutive du groupement. Cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

A.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- L'Originale ou la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Eau n° 2398-22 du 10 safar 1444 (07 septembre 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hijra 1419 (22 mars 1999) relatif à l'agrément pour des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre,

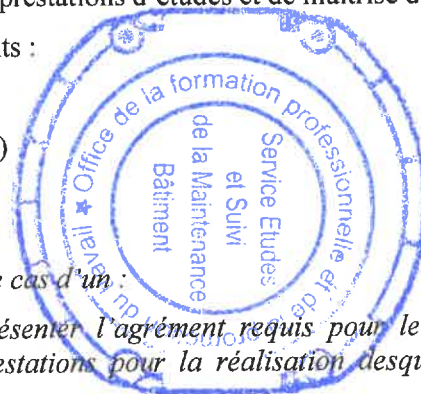
Le certificat d'agrément exigé est dans les domaines d'activité suivants :

- Calcul de structures pour bâtiment à tous usage (D14)
- Courant fort et courant faible pour bâtiment à tous usage (D15)
- Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages (D16)

NB : En cas de groupement :

Conformément à l'article n°150 du décret 2-22-431 précité, dans le cas d'un :

- a- Groupement conjoint : chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage ;*
- b- Groupement solidaire : chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour les domaines d'activités exigés.*



Article 6 OFFRE FINANCIERE COMPRENANT :

- **L'acte d'engagement** établi selon le modèle joint au présent règlement de consultation, Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, c'est le montant écrit en toutes

Handwritten signatures and initials in blue ink.

lettres qui sera pris en considération.

En cas de groupement :

- Le groupement conjoint : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
- Le groupement solidaire : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

• **Le bordereau des prix - détail estimatif :** Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENT PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux points 2. et 3. du paragraphe A.1 de l'article 5 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du présent appel d'offres ;
2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 8 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.



Article 9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Article 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 11 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 135 du Décret n° 2-22-431, et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande doit parvenir exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics.

Elle n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

Article 12 : REUNION D'INFORMATION

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par l'articles 26 du Décret n° 2-22-431 précité. La date de la réunion d'information organisée par le Maître d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 13 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 de l'arrêté n° 1692-23 précités.

Le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distinctes :

- a- **La première enveloppe** : contient outre, les pièces des dossiers administratifs et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation, les deux paraphés et signés électroniquement, par le concurrent ou son représentant dûment habilité et portant la mention « Lu et accepté ».

NB :

- Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.
- b- **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière.

Article 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 l'arrêté n° 1692-23 précités.

Les plis des concurrents sont à déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Article 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431, et aux dispositions du chapitre 2 l'arrêté n° 1692-23 précités.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Article 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté n° 1692-23 précités, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit par voie électronique les concurrents concernés via le portail des marchés publics, avant l'expiration de ce délai, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Les réponses des concurrents doivent parvenir par voie électronique via le portail des marchés publics.

Article 17 : LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres financières présentées par le concurrent doivent être établies en langues française. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langues françaises. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langue française ou arabe feront foi.

Article 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres des concurrents doivent être exprimées en Dirhams Marocain.

Article 19 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

Article 20 : PREFERENCE NATIONALE

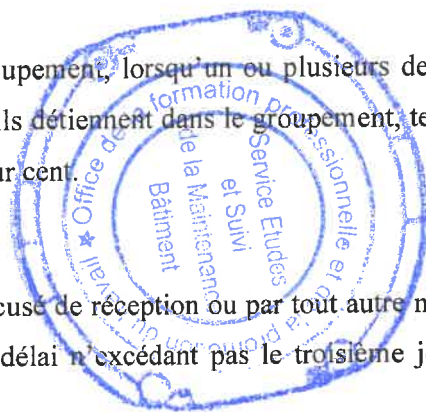
Conformément à l'article 147 du Décret n° 2-22-431 précité, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%) pour les marchés de services portant sur les études.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article 21 : RESULTAT

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.

Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.



Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'OFPPT, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	 KHIR Abdelmoutalib Directeur du Patrimoine P.I



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de Formation Professionnelle et la Promotion du Travail :

– Appel d'offres Ouvert n°.....du.....

Objet du marché : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20, et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20, du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : ⁽¹⁾

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : ⁽¹⁾

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte

de (raison sociale et forme juridique), au capital social de

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

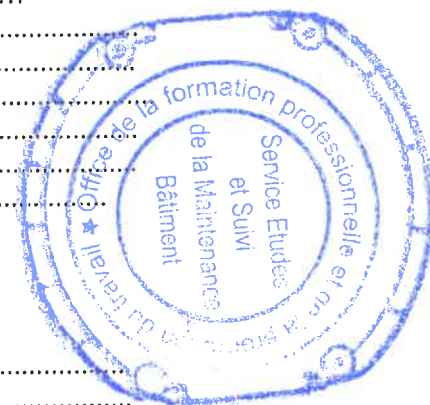
Affiliée à ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés : ⁽³⁾

– Membre n° 1 :

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;
2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| – Montant hors TVA : | (en lettres et en chiffres) |
| – Taux de la TVA : | (en pourcentage) |
| – Montant de la TVA : | (en lettres et en chiffres) |
| – Montant TVA comprise : | (en lettres et en chiffres) |

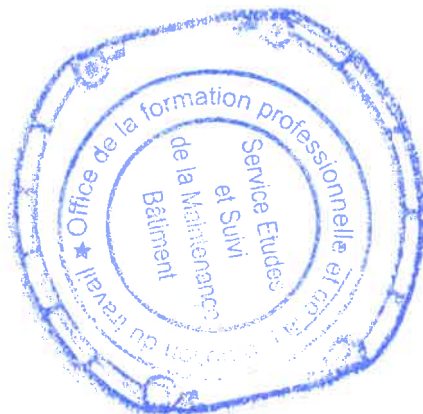
Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 : (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n : (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail Se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽⁴⁾, ouvert au nom de(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro :..... ⁽⁵⁾.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

- (1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
- (2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
- (4) Supprimer la mention inutile.
- (5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



Handwritten signature and initials in blue ink.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR ⁽¹⁾

Objet du marché : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS ⁽²⁾ sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du domicile élu :

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS, sous le numéro : ⁽²⁾

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

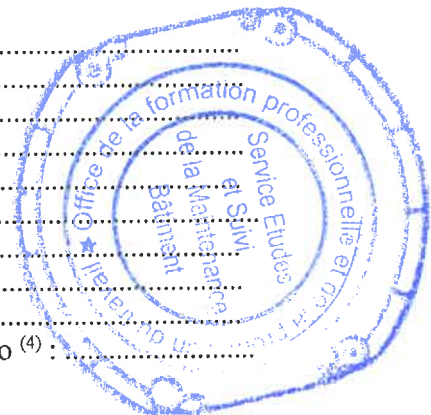
Adresse du siège :

Affiliée à ⁽⁵⁾.....sous le numéro :

Inscrit au registre du commerce de ⁽⁶⁾.....(localité) sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise ⁽⁶⁾ :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ⁽⁶⁾ :



Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives :

Adresse du domicile élu :

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro ⁽²⁾ :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

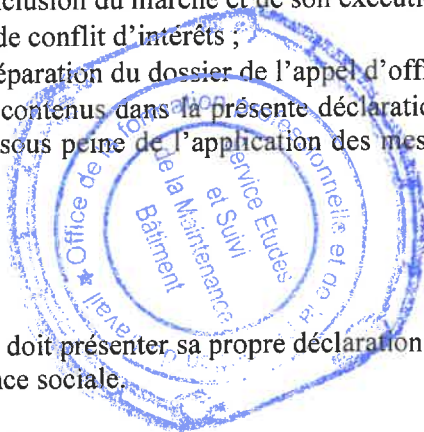
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) ⁽³⁾ numéro ⁽⁴⁾ :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
 2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 3. M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
 4. Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
 5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
 6. Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; ⁽⁷⁾
 7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
 8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
 9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
 10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;
- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.



Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(6) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.

(7) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)**

N° 134/2026

OBJET :

**ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT
ESSAOUIRA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



SOMMAIRE

CHAPITRE I DEFINITION DE LA MISSION	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION	5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION.....	6
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE.....	6
ARTICLE 6 : CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION.....	7
CHAPITRE II - DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET	8
ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP).....	8
ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :	8
ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	9
ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)	10
ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX.....	11
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION	11
ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES	11
ARTICLE 13 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
ARTICLE 14 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS	12
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION	13
ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET.....	13
ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES	14
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	14
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT	14
ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE :	14
ARTICLE 22 : RESILIATION	14
ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE	15
ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL.....	15
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES	15
ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCES.....	15
ARTICLE 28 : OCTROI D'AVANCES	15
CHAPITRE IV - BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	17



ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
LA PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° / 2026

**OBJET : ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION
DE L'ISTHT ESSAOUIRA**

Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de de l'article 19 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** son Directeur Général ou son délégué, désigné **ci-après par le "Maître d'Ouvrage "**

D'UNE PART

ET :

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :, Qualité :
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n°
ICE n° Registre de commerce deSous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°
Adresse du siège social :
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

2. Cas d'une personne physique

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte
Registre de commerce deSous le numéro.....
Patente n°ICE n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés, constitué aux termes de la convention
..... (les références de la convention)

Membre 1 :

M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialPatente n°.....
ICE n°.....
Registre de commerce de Sous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse du siège social :.....
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....

Membre 2 :

..... (Servir
les renseignements le concernant)
.....

Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom,
nom et qualité), en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un
compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de (banque)
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



[Handwritten signature] *[Handwritten initials]* *[Handwritten number 88]*

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet les études techniques et suivi des travaux de construction **ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 et de l'alinéa a) du paragraphe I-3 de de l'article 19 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX

a) Pièces constitutives de l'appel d'offres :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret n° 2-22-431 précité, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) Textes généraux :

Le Bureau d'études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

- 1- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.
- 2- Le cahier des clauses Administratives générales EMO, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002);
- 3- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- 4- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 5- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
- 6- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notamment son article 769 ;
- 7- Les dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
- 8- La circulaire S.G.G. du 12.02.59 et l'instruction 23.59 du 06/10/59 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 9- La circulaire du premier Ministre n° 397 (27 Moharram 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 10- L'arrêté n°2-3663 de la 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPPT.
- 11- l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

c) Textes spéciaux

- Les règles CCBA et BAEL ;
- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPPT ou par son délégataire et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

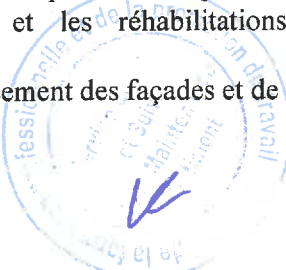
L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE

Aménagement de l'existant : (superficie approximative totale de 4413 m²)

- Administration
- Espaces pédagogiques
 - Surélévation du mur de clôture ;
 - Aménager un espace chocolaterie d'une surface de 60 à 70 m² à l'intérieur de la cuisine pédagogique
 - Reprise de l'installation électrique ;
 - Reprise du réseau d'assainissement ;
 - Reprise de l'étanchéité de l'ensemble des bâtiments ;
 - Reprise des revêtements existants ;
 - Reprise de la menuiserie en bois et métallique existante ;
 - Reprise des enduits intérieurs et extérieurs et de la peinture ;
 - Reprise des installations informatiques et téléphoniques ;
 - Reprise des installations de plomberie-sanitaire ;
 - Réalisation des dispositifs de protection incendie et de détection incendie ;
 - Aménagement extérieur : allées piétonnes, espaces verts, éclairage extérieur, bancs etc.
 - Tous les aménagements et les réhabilitations nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.
 - Aménagement et embellissement des façades et de l'entrée principale.



Extension

- Hôtel pédagogique :

- 10 Chambres
- 2 Suites
- 2 Suites de luxe
- 1 Office linge propre
- 1 Office linge sale
- 1 Bureau gouvernante
- 1 Hall réception
- 2 sanitaires
- 1 Salon marocain
- 1 Salon moderne
- 1 Bagagerie
- 1 Conciergerie

ARTICLE 6: CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION

La mission confiée au BET, telle que définie au chapitre II, comporte les deux phases suivantes :

Phase 1 : Etude technique des différents corps d'état :

- | | |
|---|-------|
| - Avant-projet | (AP) |
| - Projet d'exécution des ouvrages | (PEO) |
| - Dossier de consultation des entreprises | (DCE) |

Phase 2 : Suivi et contrôle des travaux :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| - Contrôle et suivi des travaux | (CST) |
| - Réception provisoire des travaux | (RP) |
| - Réception définitive des travaux | (RD) |



Two handwritten signatures in blue ink are located below the stamp. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller, more compact signature.

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes :

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP)

Le livrable de l'avant-projet comprend :

- Les plans de principe des fondations et des structures (béton armé, charpente métallique, ou autres) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, voiles, gradins, planchers et couvertures.
- Les plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux publics
- Les plans de principe des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophes, existantes ou projetées ;
- Les plans et schémas de principe des principaux équipements : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité courants forts et faibles, plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation climatisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.

Les plans et documents seront remis en trois (03) jeux à l'échelle 1/100ème avec fichier numérique sur CD et clé USB (format DWG pour les plans et Word pour les documents et notes)

ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :

Le projet d'exécution comprendra :

- Les notes techniques de calcul détaillées ;
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 - Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation et en élévation
 - Les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques.
- L'Etablissement de l'estimation par lot.

Le livrable du projet d'exécution comprend :

a- Gros œuvre –Etanchéité

- Dimensionnement de tous les ouvrages de l'ossature :
 - ✓ Plans des fondations à l'échelle 1/100ème
 - ✓ Plans de structure (Béton Armé, charpente métallique ou autre) à l'échelle 1/100 ème
 - ✓ Plans de détails des armatures ;
 - ✓ Plans de repérage des pièces à sceller dans le béton dans le cas d'une structure d'une charpente métallique ou autre ;
- Plans du réseau sous dallage
- Plans de détails à l'échelle 1/20ème
- Plan de détail d'étanchéité à l'échelle 1/20ème
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Les plans doivent mentionnés les hypothèses retenues pour les calculs à savoir :

- La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
- Les caractéristiques des aciers
- Les charges permanentes et surcharges de service
- Les contraintes admissibles du sol

b- Courant fort et faible : (Electricité, Téléphonie, Informatique, détection incendie, etc. ...) :

- Plans d'exécution des réseaux à l'échelle 1/100ème
 - Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (équipements, etc.) ;
 - Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100ème : Eclairage : éclairage de sécurité, éclairage spécialisé.
- Les notes de calcul détaillées ;
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire ;



- Le plan des postes de transformation avec implantation de l'équipement.
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

c- Plomberie (plomberie-sanitaire, air comprimé, gaz, etc...) – protection incendie, climatisation, désenfumage, ventilation, conditionnement,

- Plans de distribution et d'alimentation des différents points à l'échelle 1/100ème
- Plans d'exécution du réseau d'évacuation à l'échelle 1/100ème
- Plans des équipements techniques particuliers : fosse à graisse, Fosses septique, puits perdu, station d'épuration des eaux usées, récupérateur des eaux pluviales, etc...
- Plans d'exécution, à l'échelle 1/100ème, de la protection incendie et des différents équipements techniques particuliers : Colonnes sèches, RIA, station de surpression etc
- Plans d'exécution du réseau gaz à l'échelle 1/100ème
- Plans d'exécution des différents réseaux à l'échelle 1/100ème :
 - o Climatisation, VMC, désenfumage, conditionnement ;
 - o Air comprimé ;
 - o Etc...
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

d- Voirie et réseau divers

- Les plans d'exécution nécessaires aux aménagements extérieurs.
- Les plans d'exécution de chaque réseau seront remis à l'échelle 1/100ème
- Les plans des allées piétonnes et des voies de circulations
- Les profils en long et en travers
- Les plans des réseaux d'assainissement extérieurs
- Les plans de détails des ouvrages types annexes : regard de visite, bouche d'égout, boîte de branchements,
- Le bilan des besoins en eau
- Le plan des réseaux de distribution d'eau extérieurs avec indication des points de raccordement au réseau public
- Plans des réseaux de distribution d'éclairage extérieur et Téléphonie
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Le dossier des PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) composé des éléments indiqués dans le présent article est fourni préalablement en **un (1) exemplaire** au bureau de contrôle technique pour examen et avis.

Ce n'est qu'après satisfaction des observations du bureau de contrôle désigné par le Maître d'ouvrage, que les plans et documents définitifs seront remis en jeux suffisants : **huit (08) exemplaires** pour visa final du bureau de contrôle technique.

Le BET remettra au maître d'ouvrage le projet d'exécution visé par le bureau de contrôle technique (BCT), et un CD et une clé USB comportant l'ensemble de ces plans (en Format DWG) ainsi que les documents techniques attachés (format Word, Excel, ou compatible)

ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur ;
- L'avant métré détaillé par corps d'état ;
- L'estimation financière détaillée s'appuyant sur l'avant métré par corps d'état ;

Le BET assurera l'assistance technique au Maître d'ouvrage lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés et répondra à toute demande d'information émanant des concurrents et procédera à l'examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par des entreprises ;

Les pièces qui serviront de base au marché travaux sont :

- Les cahiers de prescriptions techniques ;
- Le devis descriptif des ouvrages ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD et une clé USB comportant l'ensemble des documents précités (format Word, Excel, ou compatible)

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter ou de demander toute modification ou correction qu'il juge nécessaire.

Le BET, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration étroite avec

I- L'architecte :

- Etablir les plans techniques en tenant compte de toutes les contraintes architecturales générales et de délais ;
- Etablir en collaboration avec l'architecte le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer avec l'architecte à la définition des délais d'exécution des divers corps d'état.

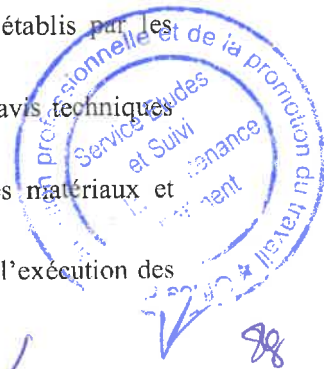
II- Le bureau de contrôle technique.

Pour assurer l'approbation, le visa des plans de structure et des différents lots techniques, le BET se chargera de transmettre les documents aux locaux du bureau de contrôle technique, une copie du bordereau d'envoi portant accusé de réception est à communiquer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)

Le BET aura à charge l'accomplissement des tâches suivantes :

- a. Validation de la méthodologie de démolition établie par l'entreprise ;
- b. Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux ;
- c. Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages ;
- d. Le contrôle de la qualité et de la quantité des ouvrages exécutés, la réception des fonds de fouille, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des principales structures béton, contrôle de la structure charpente
- e. Assistance aux réunions de coordination et réunions de chantier selon le calendrier arrêté par le Maître d'ouvrage ;
- f. Délivrance en fin de travaux de l'attestation de conformité des travaux ;
- g. Examen et validation des plans et détails d'exécution et notes de calcul correspondant établis par les entreprises ;
- h. Examen et avis sur les mémoires techniques, procédures d'exécution des travaux, fiches et avis techniques des installations et matériels proposés par les entreprises ;
- i. Examen et avis sur les rapports des essais de contrôle établis par le laboratoire pour les matériaux et matériels à mettre en œuvre dans la construction du projet ;
- j. Elaboration des plans et détails modificatifs ou complémentaires apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;



- k. Au cas où des entreprises proposeraient des variantes aux plans d'exécution élaborés par le BET qui apporteraient des économies, réduiraient les délais d'exécution ou faciliteraient la mise en œuvre des travaux, les études techniques y afférentes seront soumises au BET pour examen et validation ;
- l. Vérification et signature des attachements, métrés et situations récapitulatives des travaux exécutés, établis par les entreprises ;
- m. Vérification et signature des décomptes provisoires et définitifs des travaux des entreprises ;
- n. Gestion et suivi des plans d'assurance qualité des entreprises ;
- o. Gestion, suivi et traitement des non-conformités ;
- p. Assister le Maître d'ouvrage pour les réceptions ;
- q. Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.
- r. Vérification et la validation des plans de recollements présentés par les entreprises.
- s. Etablissement des bordereaux de prix détail estimatif des avenants relatifs aux travaux supplémentaires et avenants ;

L'ingénieur du BET chargé du suivi des travaux doit être présent à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution des travaux.

Le BET remettra au Maître d'Ouvrage les justificatifs des écarts de l'avant métrés avec le métré d'exécution.

Le BET disposera d'un délai de quatre (4) jours à compter de la réception des documents pour formuler son accord ou ses observations. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 12 lui sera appliquée.

Le BET mettra également à la disposition du Maître d'Ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter ses conseils et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires.

ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX

9.1- Réception provisoire des travaux.

- Etablissement des PVs des éventuelles réserves
- Veiller au levé des éventuelles réserves par les entreprises.
- Prononcer la réception provisoire des travaux
- Vérification du décompte définitif des travaux
- Vérification de l'attachement définitif établis par les entreprises et son métré correspondant.
- Vérification des plans de recollement établis par les entreprises

9.2- Réception définitive des travaux :

- Veiller au levé des éventuelles réserves par les entreprises
- Validation de la police décennale présentée par les entreprises
- Prononcer la réception définitive des travaux

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

Les délais d'exécution globaux sont arrêtés pour chacune des deux phases principales comme suit :

Phase 1 : Etudes techniques des différents corps d'états est de **trois (3) mois** qui commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des études techniques.

Phase 2 : Le délai global des marchés de travaux est fixé à **Douze (12) mois**.

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BET poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.



Handwritten signature and initials in blue ink, including a large stylized 'g' and the initials 'K 88'.

A défaut par le BET d'avoir terminé l'exécution de la totalité des prestations relatives aux études, objet du présent marché dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée à 2 ‰ (deux pour milles) du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

A défaut par le BET d'avoir formulé son accord ou ses observations après 4 jours à compter de sa réception des documents, il lui sera appliqué une pénalité de 1500.00 DH (mille cinq cent dirhams) par jour de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le chef de projet coordonnateur, doit assister à toutes les réunions prévues par le Maître d'ouvrage pendant les phases études.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet coordonnateur aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et du cadre chargé de suivi des travaux aux réunions de chantier, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants approuvés.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire exécuter, à la demande justifiée du B.E.T, les sondages et analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements ;

ARTICLE 14 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS

A/ NATURE DES PRIX

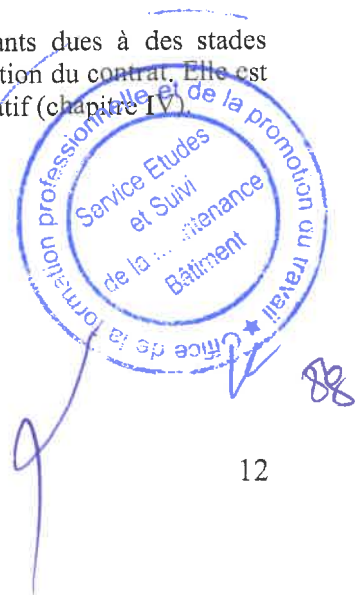
Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au BET sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au BET une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

B/ MODALITES DE PAIEMENT - DECOMPOSITION EN PRESTATIONS

La décomposition de la mission globale en prestations permet le calcul des montants dues à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au prix hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif (chapitre IV).



PRESTATIONS		MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHÉANCIER DES PAIEMENTS
Avant-projet (AP)	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	5%	A la remise de l'AP.
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	5%	
PEO	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	15%	A la remise du projet d'exécution des ouvrages (PEO).
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	15%	
DCE	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	20%	A la remise des dossiers de consultation des entreprises et avant métré détaillé.
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	20%	
CST	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	50%	Calculé proportionnellement à l'avancement des travaux (application du coefficient du montant des travaux par rapport à celui adjugé).
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	50%	
Réception provisoire des travaux	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	5%	Après réception provisoire des travaux, paiement des décomptes définitifs des travaux et validation des plans de récolement.
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	5%	
Réception définitive des travaux	Extension	Montant calculé sur la base de la superficie couverte de l'extension (*)	5%	A la réception définitive des travaux.
	Aménagement	Montant calculé sur la base du prix forfaitaire d'aménagement (*)	5%	

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 précité.

C/ REVISION DES PRIX :

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au B.E.T, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications, soit en cours d'études, soit en cours de travaux, le BET ne pourra pas se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle des travaux complémentaires en résultant.

Aussi, si la modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux n'entraîne pas un changement important au programme, le bureau d'études techniques sera tenu d'étudier le projet sans rémunération supplémentaire.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment le programme et ce dans le respect de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Maître d'Ouvrage décidait l'abandon total ou partiel, soit en cours d'études, soit en cours d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO seront appliquées.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET

Le Maître d'Ouvrage ne se substitue en aucune manière au BET dont la responsabilité tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation est pleine et entière, telle que définie par le présent marché et par les règles de la profession.

[Signature]

ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du BET mentionné dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est fixé à **9 000,00 DH** (*neuf mille dirhams*).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au BET selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG- EMO.

- **Retenue de garantie :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

- **Cautionnement définitif :**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché.

Si le BET ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif reste acquis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au BET, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P. T ou son délégataire.

+ le Directeur Général de l'OFPPPT ou son délégataire est chargé de fournir au BET ainsi et de bénéficier des nantissemments ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé.

+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du BET.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du BET.

ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE :

Le BET doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du décret n° 2-01-2332 (CCAG EMO)

La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG- EMO.

ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE

Le BET s'engage à affecter au projet une équipe composée de :

- Chef de projet coordinateur : Ingénieur ou diplôme Master en Génie civil au minimum ;
- Responsable calcul des structures : Ingénieur ou Master en Génie civil au minimum ;
- Responsable des lots techniques de courants forts – courants faibles : Ingénieur électricien ;
- Un cadre chargé du suivi des travaux : Technicien Diplômé niveau Bac +2 en génie civil au minimum ;
- Métreur (au moins technicien BTP).

ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examens et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le BET, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le BET doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG- EMO

ARTICLE 27 : SOUS-TRAITANCES

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 151 du décret n°2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut pas porter sur **le calcul de structures et le suivi et contrôle des travaux.**

Dans le cas où il recourt à la sous-traitance. Le titulaire du présent marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 28 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le paiement de cette avance sera effectué après :

- La réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le dépôt d'une demande d'avance auprès du maître d'ouvrage ;
- La présentation par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé.

Le remboursement du montant de l'avance sera réalisé par déduction de 10% du montant des acomptes dus au titulaire. Lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées, le montant total de l'avance sera, en tout état de cause, remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée sur les sommes dues au titulaire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant

des prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l’avance versée au titulaire du marché. L’avance est accordée en une seule fois sur la base du montant initiale du marché.

ARTICLE 29 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCAL

L’entrepreneur s’engage conformément à l’article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d’œuvre locale pour l’exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main–d’œuvre locale est fixé à 20% de l’effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d’œuvre locale » la main d’œuvre issue de la commune, lieu d’exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D’OUVRAGE
<u>Lu et accepté</u>	 KHIRI Abdelboulalib Directeur du Patrimoine P.I






CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE L'ISTHT ESSAOUIRA

N° du Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH en chiffre (hors TVA)	Prix total en DH en chiffre (hors TVA)
1	Réalisation des études techniques et suivi des travaux d'aménagement	Forfait	1		
2	Réalisation des études techniques et suivi des travaux d'extension	m²	1500		
TOTAL DH HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL DH TTC					

Fait à....., le.....

Signature et cachet du concurrent



88

V